

La loi sur la Cour suprême

Le Conseil de l'Association du barreau canadien a étudié le rapport et l'a approuvé avec, toutefois, deux réserves; la première a été incluse à la loi, et je traiterai plus tard de la deuxième réserve qui concerne le supposé effet rétroactif. Le point de vue de l'Association du barreau canadien est contenu dans une lettre de son président, datée du 13 septembre 1973, et que l'on retrouve à l'annexe C du rapport du comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel j'ai déjà fait allusion.

Le bill à l'étude tend à l'application intégrale des recommandations du comité spécial à l'Association du barreau canadien. Le gouvernement les approuve et estime urgent de ramener au plus tôt le travail de la Cour suprême à des proportions raisonnables.

La mesure va supprimer le critère monétaire concernant les appels. A l'époque actuelle, il serait difficile de ne pas convenir, comme le signale le rapport, qu'un critère monétaire ne devrait pas permettre à un plaideur d'avoir droit à un second appel. Depuis 1934, la chose ne s'est pas produite à la Chambre des Lords, et il y a près de 50 ans maintenant que presque tous les appels à la Cour suprême des États-Unis se font de par l'autorisation de cette cour. C'est ce que nous proposons actuellement en ce qui concerne la Cour suprême du Canada.

S'il est manifestement important de réduire le surcroît de travail de la Cour suprême de façon que les appels puissent être entendus et réglés dans un délai raisonnable, il est également évident que des conditions plus justes et plus équitables s'imposent relativement au privilège d'en appeler à la Cour suprême du Canada.

Le comité spécial a recommandé que l'intérêt général de la question en jeu serve vraiment de critère. Le conseil de l'Association du barreau canadien a estimé essentiel également que le critère se rapporte à un important principe juridique. La mesure proposée reprend ces recommandations et en élargit la portée de façon que la Cour suprême puisse examiner toutes les questions bien fondées que lui sont soumises.

● (1530)

A ce sujet, il importe à mes yeux, que la Cour informe autant que possible les plaideurs et leurs conseillers du mode d'application de ces règles fondamentales, afin de dissiper autant que possible toute incertitude sur les questions que la Cour suprême examinera attentivement dans le cas des demandes d'appel.

La mesure se conforme à la recommandation du comité spécial, en ce sens que la loi s'appliquera à toute question au sujet de laquelle un appel n'aura pas été engagé au moment où la mesure entrera en vigueur.

Le Conseil de l'Association du barreau canadien est d'avis que la mesure ne devrait pas s'appliquer aux causes dont les tribunaux sont saisis au moment de son entrée en vigueur. Nous n'avons pas approuvé cette proposition pour les deux raisons suivantes. La première, c'est qu'il est

impératif de réduire le plus tôt possible la charge de travail de la Cour. Si l'ancienne disposition permet d'en appeler automatiquement à propos d'une affaire pour laquelle une cour inférieure a émis un bref au moment où la loi entre en vigueur, cela peut prendre plusieurs années.

En outre, la question des dates présente également une anomalie. Pour établir si l'on peut faire appel à une date ultérieure, il s'agit de savoir si un bref a été émis ou non. Ainsi, si l'on prend deux cas exactement semblables, l'un pourra faire l'objet d'un appel et l'autre non. Il faudrait éviter cette anomalie.

Deuxièmement, la loi ne supprime pas totalement le droit d'appel. Dans les affaires portant sur \$10,000 ou plus, on peut interjeter appel à la Cour Suprême du Canada sur les mêmes bases que toutes les autres affaires, à savoir qu'il faut une autorisation, laquelle est accordée s'il s'agit d'une affaire importante pour le public, d'une question juridique importante ou encore si l'importance de l'affaire justifie l'attention de la Cour.

Il faut également se rappeler qu'on peut en appeler une première fois pour toutes ces affaires et que nous parlons ici du deuxième appel. A mon avis, si l'on n'applique pas les dispositions de la mesure à l'étude le plus tôt possible, nous connaissons certaines difficultés parce que nous ne pourrions pas réduire assez rapidement l'arriéré de travail de la Cour et nous ne saurons pas s'il va falloir, oui ou non, nommer d'autres juges. Le comité spécial s'est prononcé contre toute expansion. Je crois qu'un grand nombre des membres de la Cour n'aimeraient pas qu'elle devienne trop vaste et trop lourde, ce qui pourrait susciter d'autres problèmes. Plus vite nous pourrions réduire la charge de travail de la Cour, plus vite nous saurons s'il faut oui ou non nommer d'autres juges.

En plus de ces aspects principaux, qui représentent l'objet essentiel de cette mesure législative dont est saisie la Chambre, le bill traite de plusieurs autres point accessoires. Il traite de la résidence des juges de la Cour suprême. Il établit un changement qui est plus conforme aux autres lois étudiées par le parlement et s'appliquant à la région de la capitale nationale. Il vise aussi à adapter à la réalité actuelle la capacité de la Cour de s'intéresser aux causes qui lui sont soumises.

Ce bill n'est pas conçu dans le but d'apporter des changements fondamentaux dans la structure de la Cour suprême du Canada, mais pour régler un problème particulier et pressant en ce qui concerne le volume de travail de la Cour. Je crois que lorsqu'il s'agit de la Cour suprême du Canada, nous devons procéder avec précaution et petit à petit, en profitant des enseignements de l'expérience.

Nous espérons et nous croyons effectivement que cette mesure permettra à la Cour de contrôler son volume de travail et d'entendre les causes qui sont importantes pour le Canada et les Canadiens. Ce bill devra évidemment subir l'épreuve du temps et de l'expérience. Je crois que c'est une mesure importante, que le comité voudra certainement étudier plus en détail et plus attentivement.